



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 22 décembre 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES  
COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES  
Bureau de l'Environnement  
AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Sonia BONNET  
TEL: 04.75.79.28.48  
FAX : 04 75 79 29.49  
Mail : sonia.bonnet@drome.pref.gouv.fr

## **A R R E T E n° 09 - 5927**

### **PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES (CDH)  
Commune de VALENCE**

**Le Préfet de la Drôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;
- Vu la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables et son instruction technique relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables ;
- Vu la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables ;
- Vu la circulaire du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables, apportant des compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 sus-visée ;
- Vu la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;
- Vu la note de doctrine générale du 15 octobre 2008 relative aux effets de vague dans les dépôts de liquides inflammables ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4963 du 15 octobre 1996 mettant à jour les prescriptions applicables au dépôt pétrolier exploité à VALENCE par la société des Pétroles SHELL, et autorisant une extension des capacités de stockage et de distribution d'hydrocarbures du dépôt, portant sa capacité nominale de stockage à 34 800 m<sup>3</sup> et sa capacité de distribution à 1390 m<sup>3</sup>/h ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02.0276 du 11 janvier 2002 imposant des prescriptions complémentaires portant notamment sur la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM), le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et le contenu des études de dangers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 03.0168 du 13 janvier 2003 imposant à la société des Pétroles SHELL des prescriptions complémentaires portant sur divers éléments de sécurité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08.1266 du 25 mars 2008 autorisant la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) à poursuivre l'exploitation du dépôt pétrolier susvisé à la suite de la société des Pétroles SHELL ;
- Vu l'étude des dangers remise le 13 décembre 2006 à Monsieur le Préfet de la Drôme ;
- Vu la lettre de Monsieur le Préfet de la Drôme demandant des modifications et compléments à l'étude sus-visée, adressée le 10 juillet 2007 à l'exploitant ;
- Vu les versions n° 2 et n° 3 mises à jour de l'étude de dangers fournies par l'exploitant en octobre 2007 et mai 2008 ;
- Vu le rapport d'analyse critique d'octobre 2008 de la version n° 3 de l'étude de dangers mise à jour ;
- Vu le complément d'étude de dangers présentés par la société CDH le 18 décembre 2008, modifié le 24 juillet 2009 ;
- Vu le complément d'analyse critique du 31 mars 2009 portant sur les mesures de maîtrise des risques ;

Vu le rapport d'examen final en date du 20 octobre 2009 portant sur l'étude de dangers ainsi complétée, rédigé par l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 novembre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1er décembre 2009 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour et de compléter l'étude de dangers déposée le 13 décembre 2006 par l'exploitant ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS**

Il est donné acte à la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures, dénommée exploitant, dont le siège social est situé 307 rue d'Estienne d'Orves, Portes de la Défense, 92 708 COLOMBES CEDEX, de la mise à jour de son étude de dangers du 13 décembre 2006 avec ses compléments sus-visés, relative à son établissement situé 40 avenue de Marseille 26 000 VALENCE.

L'exploitant doit exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude avec ses compléments, sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux réglementant les installations de l'établissement.

Conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n°02.0276 du 11 janvier 2002 sus-visé, l'étude de dangers sera réexaminée et si nécessaire mise à jour au plus tard le 31 mars 2014, ou avant en cas de modification notable envisagée.

### **ARTICLE 2 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

\* Le chapitre 6 « SECURITE » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4963 du 15 octobre 1996 est complété par le paragraphe 6.13 suivant :

#### **« 6.13 - Mesures de maîtrise des risques »**

*Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, c'est-à-dire les mesures qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.*

*Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.*

*Dans le cas de chaîne de sécurité, le terme de « mesure » couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.*

*Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.*

*L'exploitant devra procéder, d'ici au **30 juin 2010** à une présentation détaillée de ces mesures, avec toutes les justifications utiles démontrant leur efficacité (caractéristiques des capteurs, choix du lieu d'implantation et du nombre de capteurs, transmission et traitement des informations délivrées, justification de la périodicité de la maintenance, durée de vie prévue...etc).*

*A la liste des mesures de maîtrise des risques sera associé un document rassemblant, pour chacune d'elles :*

- la liste exhaustive des actions déclenchées en cascade ;*
- l'ensemble des éléments constitutifs, avec une description des caractéristiques de ces éléments.*

*Ce document devra être à jour en permanence et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.»*

*\* L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°02.0276 du 11 janvier 2002 est complété par les dispositions suivantes :*

#### **« Article 6 – Système de Gestion de la Sécurité**

*L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :*

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies au paragraphe 6.13 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°4963 du 15 octobre 1996 par rapport aux événements à maîtriser,*
- vérifier leur efficacité,*
- les tester,*
- les maintenir.*

*Pour cela des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.*

*Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du système de gestion de la sécurité. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au paragraphe 6.13 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1996 est suivie d'essais fonctionnels systématiques.*

*La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. »*

## **ARTICLE 3 - COMPLEMENTS**

### **3.1 Phénomènes de pressurisation d'un bac**

D'ici au **31 mars 2014**, l'exploitant devra avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour que chacun des bacs aériens de stockage d'hydrocarbures de l'établissement soit équipé d'évents suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression en cas de montée en température due à un feu qui l'enveloppe.

### **3.2 Canalisations reliant la pomperie au poste de chargement des camions**

L'exploitant devra présenter à monsieur le Préfet, d'ici au **1er juin 2010**, une étude portant sur les meilleures technologies disponibles susceptibles de permettre la réduction de l'occurrence et/ou les effets liés à une brèche moyenne ou importante des canalisations reliant la pomperie au poste de chargement des camions. Une analyse coût-bénéfice, en terme de sécurité, sera effectuée ; le cas échéant, un échéancier de mise en place de mesures de maîtrise des risques sera proposé.

### **3.3 Rupture catastrophique d'un réservoir**

A la prochaine révision quinquennale de l'étude de dangers, l'exploitant étudiera les conséquences d'une ouverture et d'un effet de vague consécutifs à une rupture catastrophique d'un bac (robe/fond ou ouverture de la robe) de manière à se prononcer sur les conditions technico-économiques pouvant permettre d'atteindre les résultats suivants :

- résistance mécanique des parois des cuvettes,
- configuration des cuvettes afin d'éviter une surverse,
- mise en place, le cas échéant, d'une configuration de confinement supplémentaire au delà des cuvettes pour limiter l'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse.

### **3.4 Réduction des risques**

A la prochaine révision quinquennale de l'étude de dangers, l'exploitant devra démontrer et justifier que le niveau de risques est aussi bas que possible dans les conditions économiquement acceptables pour les accidents placés dans la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. La priorité sera accordée aux accidents les plus critiques en terme de probabilité et de gravité.

Une étude portant sur les meilleures technologies disponibles et une analyse coût-bénéfice sera à minima présentée par l'exploitant.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIF DE CONFINEMENT AU POSTE DE CHARGEMENT DES CAMIONS**

\* Le paragraphe 4.5 du chapitre 4 « POLLUTION DES EAUX » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°4963 du 15 octobre 1996 est ainsi complété :

Le dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie survenant au poste de chargement des camions, décrit dans le complément d'étude de dangers du 18 décembre 2008, sera mis en place et opérationnel au plus tard le **1er janvier 2010**.

## **ARTICLE 5 - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

\* Le paragraphe 6.11 du chapitre 6 « SECURITE » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°4963 du 15 octobre 1996 est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

### **« 6.11 Protection contre la foudre**

*L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement. Une analyse du risque foudre (ARF) sera réalisée par un organisme compétent et présentée à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2010.*

*L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations. »*

## **ARTICLE 6 - ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS**

### **1. Recensement des substances**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°02.0276 du 11 janvier 2002 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« L'exploitant transmet à monsieur le Préfet de la Drôme, avant le 31 décembre 2011 puis tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée, un recensement actualisé des substances ou préparations dangereuses ainsi que des activités de son établissement. »*

### **2. Tierce expertise – Plans d'urgence - Plan de prévention**

Les prescriptions de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral n°02.0276 du 11 janvier 2002 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

#### **« 7.7 Autres éléments**

*Conformément à l'article R 512-7 du code de l'environnement, l'étude de dangers pourra être complétée par la production, aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.*

*L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel, établir un plan de prévention des risques technologiques et préparer les plans d'urgence (Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention).»*

## **ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° - par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements,

en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.


Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VALENCE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme.

## ARTICLE 10 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de VALENCE et l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Valence,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur de la société COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES

POUR COPIE CONFORME  
L'ATTRIBUTAIRE GÉNÉRAL  
CHEVALIER  
  
Gilbert CHEVALIER

Fait à Valence, le 22 DEC. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Marie-Paule BARDECHE